

Rapport de synthèse



Question Q182*

La protection nationale et internationale des bases de données

Introduction

L'objet de la présente question est d'examiner les législations et jurisprudences nationales et internationale en ce qui concerne la protection des bases de données et d'encourager l'adoption de règles uniformes évitant les défauts éventuels de la protection actuelle des bases de données.

Le Rapporteur Général a reçu 31 Rapports de Groupes en provenance des pays suivants (par ordre alphabétique en anglais): Argentine, Australie, Brésil, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, République tchèque, Egypte, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Portugal, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Les rapports des Groupes donnent une excellente vue d'ensemble des lois sur la protection des bases de données dans ces pays.

1. Analyse de la Situation Juridique Actuelle

1.1 Législation

Y-a-t-il une législation dans votre pays traitant spécifiquement des bases de données? Dans l'affirmative, veuillez la décrire.

Parmi les pays ayant répondu qui sont membres de l'Union Européenne (France, Finlande, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni) ou qui vont devenir membres de l'Union Européenne le 1er Mai 2004 (République tchèque, Lettonie, Hongrie), il existe une protection par le droit d'auteur et une législation *sui generis* traitant spécifiquement des bases de données par suite de la mise en oeuvre de la directive UE 96/6 sur les bases de données. La Croatie qui a postulé à l'appartenance à l'UE a également mis en oeuvre la Directive sur les Bases de Données et par suite prévoit également que le droit d'auteur et une législation *sui generis* traitent spécifiquement des bases de données. En Bulgarie, qui est également candidate à l'UE, il y a également une protection *sui generis* des bases de données alignée sur la Directive UE sur les Bases de Données.

Dans certains pays (Argentine, Egypte, Japon), la loi sur le droit d'auteur traite spécifiquement des bases de données.

Dans plusieurs pays (Australie, Brésil, Canada, Chine, Paraguay, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Suisse et Etats-Unis), il n'y a pas de législation traitant spécifiquement des bases de données. En Afrique du Sud, le "Electronic Communication and Transactions Act" de 2002 se réfère aux bases de données critiques - recueils de données déclarés cruciaux pour la sécurité nationale de l'Afrique du Sud - et l'accès à de telles bases de données peut être interdit ou contrôlé; il ne prévoit toutefois pas de protection de propriété intellectuelle pour de telles bases de données.

Aux Etats-Unis, deux projets de loi (Coble et Stearns) traitant spécifiquement de la protection des bases de données sont présentés au Congrès.

* Traduit par Michel de BEAUMONT (Cabinet Michel de Beaumont - France).

1.2 Définition de la Base de Données

Y-a-t-il une définition du terme "base de données" dans votre législation ou votre jurisprudence? Si tel est le cas, couvre-t-elle à la fois les bases électroniques et non électroniques?

Dans les pays qui ont transposé la Directive sur les Bases de Données (Croatie, République tchèque, France, Finlande, Allemagne, Italie, Lettonie, Hongrie, Hollande, Portugal, Suède et Royaume-Uni) et en Bulgarie, les lois nationales prévoient une définition du terme "base de données" en accord avec l'article 1 paragraphe 2 de la Directive sur la base de données. Selon cette disposition, le terme base de données désigne "un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière". Cette définition s'applique de la même façon aux bases de données électroniques et non électroniques.

En Egypte, la loi sur le droit d'auteur définit le terme "base de données" comme définissant "tout recueil ou compilation de données qui satisfait à une étape créative pour sa sélection, son agencement et son repérage, et qui nécessite un effort personnel digne de protection, sous toute forme, que les données soient sur un milieu électronique ou autre". Cette définition s'étend également aux bases de données électroniques et non électroniques. En Argentine et au Japon, les lois sur le droit d'auteur donnent des définitions du terme "base de données" qui s'appliquent seulement aux bases de données électroniques. La loi argentine sur le droit d'auteur définit le terme "base de données" comme "des oeuvres littéraires ou autres productions constituées du contenu organisé de données liées les unes aux autres qui ont été compilées dans un but de mémorisation, de traitement et de récupération de ces données par des techniques et des systèmes informatiques". La loi japonaise sur le droit d'auteur définit le terme "base de données" comme "un rassemblement d'informations telles que des articles, des valeurs numériques ou des schémas qui est constitué de façon systématique de sorte que cette information puisse être recherchée par voie informatique".

Dans les pays qui ne prévoient pas de législation traitant spécifiquement des bases de données (Australie, Brésil, Canada, Chine, Paraguay, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Suisse et Etats-Unis), il n'y a pas de définition du terme "base de données".

1.3 Protection des Bases de Données par le Droit d'Auteur

1.3.1 Objet

Est-ce que votre droit national prévoit la protection par le droit d'auteur des compilations? Dans l'affirmative, couvre-t-il uniquement le recueil d'oeuvres artistiques et littéraires ou couvre-t-il également les compilations de données ou de matériaux autres que les oeuvres littéraires et artistiques?

Dans tous les pays ayant répondu, sauf la Bulgarie, les lois nationales sur le droit d'auteur comportent des dispositions explicites sur la protection par le droit d'auteur de compilation d'oeuvres ainsi que de données ou d'éléments autres que des oeuvres. En Bulgarie, qui adhère à la convention de Berne, les recueils ou compilations d'oeuvres sont l'objet d'une protection par le droit d'auteur au titre de la convention de Berne.

1.3.2 Critères de la Protection

Si votre droit national prévoit la protection par le droit d'auteur des compilations, cette protection est-elle limitée aux compilations qui "par le choix ou la disposition de leur contenu constituent des créations intellectuelles"? Y-a-t-il des critères supplémentaires à ceux du choix et de la disposition? Quel est niveau d'originalité requis pour qu'une compilation puisse être considérée comme une oeuvre? Le travail important effectué pour recueillir les données, également désigné par l'expression "la sueur du front", permet-il de qualifier une compilation d'originale?

La plupart des lois des pays qui prévoient une protection par le droit d'auteur des compilations adopte la terminologie de l'article 2(5) de la convention de Berne et spécifient que la protection est limitée aux compilations qui, "en raison du choix ou de la disposition de leur contenu constituent des créations intellectuelles". Ceci est le cas en Argentine, Brésil, Canada, Chine, Croatie, République tchèque, France, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Paraguay, Portugal, Roumanie, Singapour, Espagne, Suisse et au Royaume-Uni. Au Japon, la protection par le droit d'auteur des bases de données est limitée aux bases de données qui "en raison du choix ou de l'agencement systématique des informations qui y sont contenues constituent des créations intellectuelles".

En Egypte et aux Etats-Unis, la loi ajoute un critère supplémentaire au choix et à la disposition tel que le repérage du contenu (Egypte) et la coordination du contenu (Etats-Unis).

Plusieurs pays (Australie, Pays-Bas, Afrique du Sud et Suède) n'indiquent pas de critères spécifiques, en dehors de ceux qui s'appliquent de façon générale sous l'égide du droit d'auteur, à savoir que la compilation doit constituer une oeuvre.

Le niveau d'originalité requis pour qu'une compilation soit considérée comme une oeuvre est déterminé par la jurisprudence dans chacun des pays. Certains rapports de Groupes (Argentine, Canada, France, Allemagne, Pays-Bas, Singapour) mentionnent que seul un degré minimal d'originalité est requis pour qu'une compilation soit considérée comme une oeuvre. Le Groupe tchèque indique spécifiquement que le niveau d'originalité requis pour qu'une compilation soit considérée comme une oeuvre est inférieur au niveau d'originalité habituellement requis pour une oeuvre. La plupart des Groupes indique toutefois que le même niveau d'originalité est requis pour qu'une compilation ou toute autre création intellectuelle soit considérée comme une oeuvre.

Dans seulement deux pays (Australie et Egypte) un travail important de rassemblement de données, appelé "transpiration", permet de qualifier une compilation d'originale. Au Canada, on ne voit pas clairement si une compilation peut être qualifiée d'oeuvre originale à la seule condition qu'elle nécessite un investissement suffisant en travail ou s'il faut un investissement en travail et en capital. Dans tous les autres pays ayant répondu, un travail important pour recueillir les données ne suffit pas à qualifier une compilation d'originale.

1.3.3 Etendue de la Protection

Quelle est l'étendue de la protection d'une compilation par le droit d'auteur? Jusqu'à quel point une compilation peut-elle être copiée sans contrefaire le droit d'auteur sur la compilation?

Plusieurs pays soulignent que la protection par le droit d'auteur s'étend seulement aux éléments de l'oeuvre susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur et que, en conséquence, seule la structure de la base de données, c'est-à-dire le choix et la disposition créatifs des éléments, est protégée et non les données brutes (Argentine, Canada, France, Finlande, Allemagne, Lettonie, Singapour, Espagne, Suède, Suisse et Etats-Unis). Beaucoup de pays indiquent que l'ensemble ou une partie substantielle d'une compilation doit être recopié pour constituer une contrefaçon du droit d'auteur sur la compilation (Australie, Canada, Chine, France, Finlande, Japon, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni). Il est donc possible de copier une partie non substantielle incluant des données individuelles d'une compilation ou base de données sans contrefaire le droit d'auteur sur cette compilation ou base de données.

Il est généralement noté que les tribunaux ont une certaine liberté pour déterminer si une partie copiée est substantielle ou non. Dans certains pays (Australie, Canada, Italie) une indication importante réside dans le niveau d'originalité de la partie reprise: si la partie copiée est elle-même susceptible de protection par le droit d'auteur, ceci indique que la partie copiée est substantielle. En Afrique du Sud, la quantité et la qualité des éléments copiés sont prises en compte pour déterminer si une partie substantielle a été copiée.

1.4 Protection sui generis des Bases de Données

1.4.1 Système de Protection et Objet

Est-ce que votre droit national prévoit une protection sui generis des compilations de données telles que les bases de données? Dans l'affirmative, est-ce que l'enregistrement de la base de données est exigé pour assurer la protection sui generis? Est-ce que le système sui generis de votre pays couvre uniquement les bases de données qui ne remplissent pas les critères d'originalité ou y-a-t-il une protection sui generis cumulative mêmes pour les bases de données originales protégées par le droit d'auteur?

Les pays membres de l'Union Européenne (France, Finlande, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni) ou bien qui vont devenir membre de l'Union Européenne le 1er Mai 2004 (République tchèque, Lettonie, Hongrie) prévoient une protection *sui generis* des bases de données par suite de la transposition de la directive EU sur les bases de données. La Croatie qui est candidate à l'Union Européenne a également mis en oeuvre la Directive sur les Bases de Données et par suite prévoit également une protection *sui generis* des bases de données. La Bulgarie qui est aussi candidate à l'Union Européenne prévoit également une protection *sui generis* des bases de données en accord avec la directive EU sur les bases de données. Dans tous ces pays, l'enregistrement de la base de données n'est pas nécessaire pour assurer la protection *sui generis* et il existe un cumul de protection en ce que la protection *sui generis* est assurée que la base de données soit protégée par le droit d'auteur ou non.

Les autres pays ayant répondu (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Japon, Paraguay, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Suisse) ne prévoient pas de protection *sui generis* des bases de données. En Roumanie et aux Etats-Unis, des efforts sont en cours pour créer une législation *sui generis* spécifique pour la protection des bases de données.

1.4.2 Critères de la Protection

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, quels sont les critères de protection? Si "l'investissement substantiel" est un des critères de la protection, quel est le niveau d'investissement exigé pour qu'il puisse être considéré comme substantiel?

Dans tous les pays ayant répondu qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données, sauf la République tchèque, la protection *sui generis* demeure s'il y a eu un investissement substantiel qualitatif et/ou quantitatif pour l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu. Pour le Groupe tchèque "l'investissement substantiel" n'est pas un critère de protection; en République tchèque une base de données doit être une création mentale de l'auteur en ce qui concerne le procédé de choix ou de disposition de son contenu.

Tous les rapports de Groupes des pays qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données soulignent que, sur la question du niveau requis d'investissement, des indications jurisprudentielles sont nécessaires et, dans la plupart des cas, n'existent pas encore. En Finlande, le Conseil sur le Droit d'Auteur a fourni une indication - non contraignante juridiquement - selon laquelle un relativement faible niveau d'investissement suffit pour une protection. En Italie, il apparaît deux points de vue contradictoires, l'un adoptant une approche plus contraignante nécessitant des "investissements importants", et l'autre adoptant une approche plus généreuse. En Allemagne, un tribunal a également observé qu'un faible niveau d'investissement suffit pour qu'un investissement soit considéré comme substantiel.

En France, pour déterminer si un "investissement substantiel" a pris place, les tribunaux ont considéré que des investissements de 30 millions d'euros et d'un million d'euros, respectivement, ainsi que des investissements annuels de 90000 euros, constituaient des investissements substantiels. Dans une autre décision, un tribunal Français a accordé une protection *sui generis* au motif que le fabricant d'une base de données avait alloué une

grande fraction de ses activités et de son argent à la création de la base de données. Dans d'autres cas, des tribunaux français ont pris en compte des aspects qualitatifs tels que des efforts de commercialisation pour présenter la base de données, la dimension de la base de données, ainsi que le nombre de données contenues dans la base de données et nécessitant une mise à jour.

Il existe une jurisprudence divergente sur le fait que l'investissement doit essentiellement être destiné à l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu ou si une base de données est également protégée s'il s'agit d'un "dérivé", un sous produit, de quelque chose d'autre. Alors qu'un tribunal français a accordé la protection *sui generis* à l'annuaire électronique annuel d'une société sur la base des gros investissements pour la création de la base de données d'adresses internes sous-jacente de la société, des tribunaux hollandais ont dénié la protection *sui generis* en soutenant que la base de données était un simple extrait d'une base de données plus grande. L'argument de "l'extrait" a été soumis à la Cour de Justice Européenne mais aucune décision n'a encore été rendue.

1.4.3 Droits accordés et Etendue de la Protection

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, quels sont les droits accordés au fabricant de la base de données? Si "l'extraction" et la "ré-utilisation" sont couvertes par un droit, comment ces notions sont-elles définies? Quelle est l'étendue de la protection sui generis? Si la "part substantielle" est pertinente pour déterminer l'étendue de la protection, comment ce concept est-il défini?

Dans certains des pays qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données, les droits accordés sont, en accord avec la Directive sur les Bases de Données, le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données. Ceci est le cas en Bulgarie, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Egypte et au Royaume-Uni. Dans les autres pays ayant répondu qui assurent une protection *sui generis* des bases de données, les droits conférés sont, selon la terminologie traditionnelle du droit d'auteur, le droit d'interdire la reproduction et la mise à la disposition d'un ensemble ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données. Ceci est le cas en Croatie, République tchèque, Finlande, Hongrie et Suède. En Allemagne, le droit conféré est le droit d'interdire la reproduction, la distribution et la présentation au public de la base de données.

Dans les pays où les droits conférés couvrent "l'extraction" et la "réutilisation", ces termes sont, de façon générale définis en accord avec la Directive sur les Bases de Données, c'est-à-dire que "l'extraction" désigne "le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit" et la "réutilisation" désigne "toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes". Il est ajouté que "le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation".

Dans tous les pays qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données, l'étendue de la protection s'étend à l'extraction/reproduction et à la réutilisation/mise à la disposition de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.

La plupart des Groupes s'accordent sur le fait que le terme "partie substantielle" n'est pas défini et que son interprétation nécessite des indications jurisprudentielles. En Allemagne on a souligné que la qualité et la quantité de la partie extraite doivent être mises en relation avec la qualité et la quantité de la base de données dans son ensemble pour déterminer si la partie extraite doit être qualifiée de substantielle. En France, certains tribunaux ont également adopté cette approche objective. Sur cette base, il a par exemple été observé que l'extraction de dix communications et de deux rapports du contenu d'une base de données n'est pas substantielle tandis que l'extraction de 12% du contenu d'une base de données est substantielle. Contrairement à cette approche objective, certains tribunaux français ont

adopté une approche plus subjective, c'est-à-dire qu'un accent plus important a été mis sur le bénéfice de l'utilisateur. Dans une décision, par exemple, un tribunal français a considéré que l'extraction de seulement quelques communications du contenu d'une base de données était substantielle en raison du bénéfice pour l'utilisateur. Cette décision est dans la ligne de la jurisprudence hollandaise. Un tribunal hollandais a souligné que l'extraction de quantités même petites de données doit être qualifiée d'extraction substantielle si les données extraites sont de grande valeur pour l'utilisateur final. En Italie, une indication importante réside dans le fait que la partie copiée serait susceptible d'une protection *sui generis*: si c'est le cas, la partie copiée est substantielle.

Dans tous les pays qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données, l'étendue de la protection englobe également l'extraction/reproduction ou la réutilisation/mise à la disposition répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données si de tels actes entrent en conflit avec une exploitation normale de la base de données ou causent un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du fabricant de la base de données.

1.4.4 Limitations et Exceptions

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, y-a-t-il des limitations ou des exceptions? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? (utilisation privée, recherche scientifique, éducation, sécurité publique, but gouvernemental)? Y-a-t-il des dispositions de licence obligatoire dans le régime de protection sui generis de votre pays?

Tous les pays ayant répondu qui prévoient une protection *sui generis* des bases de données permettent l'extraction de parties substantielles du contenu d'une base de données non électronique à des fins privées. L'extraction à des fins privées de parties substantielles du contenu d'une base de données électronique n'est autorisée dans aucun des pays ayant répondu prévoyant une protection *sui generis* des bases de données.

Tous les pays, sauf la France, prévoient deux exceptions et limitations supplémentaires concernant le droit *sui generis*: (1) l'extraction/duplication à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique de parties substantielles du contenu d'une base de données, pour autant que la source est indiquée et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre; (2) l'extraction/duplication et/ou la réutilisation/mise à disposition de parties substantielles du contenu d'une base de données à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou jurisprudentielle.

Plusieurs rapports de Groupe (Croatie, Finlande, Italie, Suède, Royaume-Uni) font référence à d'autres exceptions et limitations qui sont traditionnellement reconnues dans le cadre du droit d'auteur du pays, tels que des citations, des articles de presse écrite ou parlée, l'utilisation de base de données à des fins d'enregistrements publics.

Plusieurs rapports de Groupes mentionnent des exceptions et limitations de nature générale qui s'appliquent à tous les pays ayant répondu prévoyant une protection *sui generis* de base de données. Par exemple, le Groupe bulgare souligne que, selon l'annexe 19 et l'article 1(3) de la Directive sur les Bases de Données, la protection *sui generis* ne s'applique pas aux CD compilant des enregistrements musicaux et aux programmes d'ordinateur utilisés pour la fabrication ou le fonctionnement de base de données accessibles par des moyens électroniques. Le Groupe finlandais mentionne le principe général selon lequel la première vente d'une copie d'une base de données (par exemple un CD ROM) par le titulaire du droit ou avec son contentement épuise le droit de contrôler une revente de cette copie. Les Groupes français, hongrois, portugais et espagnol soulignent que, selon l'article 8 de la Directive sur les Bases de Données, on ne peut interdire à l'utilisateur légitime d'une base de données d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, pour autant que ces actes n'entrent pas en conflit avec une exploitation normale de la base de données ni ne lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base. Les rapports des Groupes français et du Royaume-Uni soulignent que le droit de la

concurrence peut éventuellement prévoir des limitations d'exploitation des droits sur les bases de données, en particulier dans le cas de bases de données constituant des sources uniques.

Il n'y a de disposition de licence obligatoire dans le régime de protection *sui generis* d'aucun des pays ayant répondu. Le rapport hollandais indique que le refus d'une licence sur une base de données pourrait constituer un abus de position dominante dans le cadre du droit de la concurrence hollandais et que, par suite, les autorités hollandaises sur la concurrence pourraient envisager l'accord d'une licence obligatoire.

1.4.5 *Durée de Protection*

Qu'elle est la durée de la protection sui generis?

Dans tous les pays ayant répondu prévoyant une protection *sui generis*, la durée de protection est de 15 ans à partir de la date d'achèvement de fabrication de la base de données. Toute modification substantielle du contenu d'une base de donnée qui entraînerait que la base de données serait considérée comme impliquant un nouvel investissement substantiel déclencherait le départ d'une nouvelle durée de protection.

1.5 *Alternatives possibles à un Système sui generis*

1.5.1 *Droit de la Concurrence Déloyale*

Est-ce que votre pays dispose d'une législation sur la concurrence déloyale? Dans l'affirmative, joue-t-il un rôle dans la protection des bases de données? Dans quelle mesure?

Dans quelques uns des pays ayant répondu (Australie, Pays-Bas, Singapour, Suède, Royaume-Uni) il n'y a pas de loi explicite sur la concurrence déloyale. Dans certains de ces pays, il y a toutefois des concepts législatifs voisins, tels que la loi sur les pratiques du commerce (Australie), la loi sur le dol et l'appropriation frauduleuse (Pays-Bas), la loi sur les pratiques commerciales (Suède) et la loi "passing-off" (Royaume-Uni) qui, de façon générale, ont un rôle limité sur la protection des bases de données.

Dans la majorité des pays qui ont une loi sur la concurrence déloyale, celle-ci n'a aucun rôle ou seulement un rôle limité sur la protection des bases de données (Bulgarie, Canada, Croatie, Egypte, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Roumanie, Etats-Unis). Certains rapports de Groupes soulignent que la loi sur la concurrence déloyale s'applique en principe à l'appropriation non autorisée des bases de données, mais il n'y a pas de jurisprudence. Ceci est le cas en Argentine, Brésil, Chine, Portugal et Espagne. Les rapports des Groupes brésilien, chinois, sud africain, suisse et des Etats-Unis mentionnent que l'appropriation frauduleuse d'informations commerciales confidentielles (secrets de fabrication) équivaut à une violation d'une loi sur la concurrence déloyale. Le rapport sud africain souligne que, quand une base de données n'est pas confidentielle, la loi sur la concurrence déloyale ne prévoit pas de protection.

En France, la loi sur la concurrence déloyale a eu un rôle dans la protection des bases de données avant l'entrée en vigueur du régime de protection *sui generis*. En Allemagne, la loi sur la concurrence déloyale a un rôle dans la protection des bases de données parallèlement à la protection *sui generis* si la base de données présente une certaine originalité de façon à indiquer son origine aux cercles commerciaux considérés et s'il existe des circonstances particulières qui rendent l'acte de copie déloyal. Par exemple, dans la décision *Télé-Info-CD*, la cour suprême allemande a considéré que la distribution de CD qui reprennent des répertoires téléphoniques de Deutsche Telekom est un acte de concurrence déloyale. En Suisse - où il n'y a pas de protection *sui generis* - quiconque acquiert par des processus de reproduction technique et sans effort correspondant de son fait les résultats commercialisables du travail d'une autre personne et les exploite tels quels peut être considéré comme ayant commis un acte de concurrence déloyale. Le rapport du Groupe suisse souligne que la reproduction technique d'une base de données commerciale, par exemple

par analyse ou recopie électronique, constituera généralement une violation de la loi sur la concurrence déloyale.

1.5.2 *Autres moyens de Protection*

Est-ce que votre pays prévoit d'autres moyens de protection des bases de données? Si tel est le cas, dans quels domaines juridiques et par quels mécanismes (par exemple contractuel)?

Pour la plupart, les rapports de Groupes (Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chine, République tchèque, Egypte, Finlande, Portugal, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis) mentionnent le droit des contrats comme autre système de protection possible. Le rapport du Groupe sud africain indique que des dispositions contractuelles pourraient être incorporées dans des licences à "déchirement d'emballage" (par exemple dans le cas d'une base de données sur un CD-ROM) ou des licences par "clic" (par exemple dans le cas d'une base de données informatique). Plusieurs rapports de Groupes (Brésil, Egypte, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Suisse) soulignent que les dispositions contractuelles peuvent être seulement mises en oeuvre contre une autre partie contractante et non contre des tiers.

Les rapports des Groupes d'Argentine, Canada, Singapour, Suède et Royaume-Uni mentionnent la loi sur le secret de fabrique comme une variante de protection possible qui est limitée aux bases de données confidentielles. Les rapports des Groupes canadien, espagnol et suisse mentionnent le droit pénal comme alternative possible. Au Canada, il n'y a pas de jurisprudence dans le domaine des bases de données. En Espagne, les dispositions du droit pénal sont limitées à la copie des bases de données protégées par le droit d'auteur. En Suisse, les dispositions du droit pénal s'appliquent seulement aux bases de données confidentielles.

Le rapport du Groupe japonais mentionne une décision de la cour de Tokyo (Tokyo District Court) qui aurait autorisé une protection légale d'une base de données d'automobiles sur la base des dispositions sur la responsabilité du code civil. La cour de Tokyo a considéré qu'un investissement de 500 millions de yens pour la fabrication et un investissement annuel de 40 millions de yen pour l'entretien de la base de données étaient substantiels et donc susceptibles de protection légale. L'extraction d'une quantité substantielle de données à partir de cette base de données et leur incorporation dans la base de données d'un concurrent ont été considérés comme un acte illégal donnant lieu à réparation sur la base du code civil.

Le rapport de Groupe hollandais mentionne la possibilité de breveter la structure d'une base de données qui, en relation avec un ordinateur, présente un effet technique, telle qu'une utilisation réduite de mémoire ou un accès facile aux données.

Le Groupe français mentionne la possibilité de renforcer la protection légale par des mesures techniques. Les Groupes canadien et français soulignent que la protection par des mesures techniques est également sanctionnée, étant donné que certaines actions en relation avec des dispositifs de détournement de telles mesures sont interdites.

2. Propositions pour l'adoption de Règles uniformes

2.1 *Législation*

Une législation devrait-elle être adoptée pour traiter spécifiquement des bases de données? Dans l'affirmative, doit-il s'agir d'une législation nationale ou un Traité International est-il nécessaire pour la protection des bases de données?

La grande majorité des Groupes considère qu'une législation nationale traitant spécifiquement des bases de données doit être mise en oeuvre pour conférer une sécurité et une uniformité juridique. Les Groupes australien et japonais considèrent qu'aucune législation sur

les bases de données n'est nécessaire. Ces deux Groupes soulignent que leur droit national prévoit déjà des régimes de protection adéquats. Le Groupe canadien souligne que la question de la protection des bases de données est en cours d'étude au Canada; actuellement le Groupe canadien n'a pas d'opinion particulière sur le besoin d'une législation.

Tous les Groupes ayant répondu à cette question sauf l'Australie et le Canada sont en faveur d'un traité international traitant spécifiquement des bases de données. Certains Groupes (Hongrie, Afrique du Sud, Suède) mentionnent qu'il sera difficile d'atteindre un consensus.

Il y a également des opinions différentes quant au degré d'harmonisation requis.

Le Groupe argentin mentionne la possibilité d'émettre des recommandations aux pays pour qu'ils modifient leur législation nationale. Le Groupe de Singapour soutient l'élaboration d'une loi type sur la protection des bases de données que les pays pourraient alors choisir d'adopter avec ou sans modification selon leurs intérêts nationaux. Le Groupe letton souligne qu'un traité international devrait seulement prévoir des exigences minimales autorisant le législateur national à établir des dispositions plus particulières. Les Groupes japonais et portugais soulignent également l'importance d'un traité international avec des exigences minimales et des contraintes limitées.

Les Groupes français, hollandais et espagnol sont en faveur d'une harmonisation internationale sur la base de la Directive sur les Bases de Données.

Le Groupe finnois indique que, en relation avec la protection par le droit d'auteur de la convention de Berne, l'accord ADPIC et le nouveau traité sur le droit d'auteur de l'OMPI forment une base suffisante pour la protection internationale et qu'aucun traité supplémentaire n'est requis. Le Groupe finnois reconnaît également le besoin de protéger les investissements faits dans le domaine des bases de données mais n'est pas sûr que la protection *sui generis* telle que prévue par la Directive sur les Bases de Données constitue la meilleure base possible pour une protection internationale des bases de données. Le Groupe finnois indique que la Directive sur les Bases de Données basée sur une protection *sui generis* s'est avéré poser problème sous plusieurs aspects.

2.2 Définition de la Base de Données

Si vous pensez qu'une législation devrait être adoptée pour traiter spécifiquement des bases de données, quelle devrait être la définition d'une "base de données"? Devrait-elle s'étendre à la fois aux bases de données électroniques et non électroniques?

La majorité des Groupes qui ont répondu à cette question (Brésil, Chine, Croatie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, Singapour et Espagne) considère que la définition d'une base de données telle que présentée dans la Directive sur les Bases de Données est acceptable. Les Groupes de Bulgarie, Croatie, France et Royaume-Uni proposent la définition d'une "base de données" prévue dans leur loi nationale, mais ces définitions reflètent plus ou moins la définition de la Directive sur les Bases de Données par suite de la transposition de la Directive sur les Bases de Données. Selon la définition de la Directive sur les Bases de Données, "base de données" désigne "un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière".

Le Groupe argentin propose de définir "base de données" comme "un recueil de données organisées qui sont sujettes à un traitement qu'il soit sous forme électronique ou non, et qui sont agencées, organisées ou disponibles de toute manière".

Le Groupe égyptien propose la définition de la loi égyptienne. En Egypte, la loi définit une "base de données" comme désignant "tout recueil ou compilation de données qui satisfait à

une étape créative dans sa sélection, agencement et repérage et nécessite un effort personnel susceptible de protection sous toute forme, que les données soient sur un milieu électronique ou autre”.

Le Groupe sud africain énonce que la définition de “base de données” doit inclure les bases de données sous forme électronique et non électronique, ne pas être limitée aux éléments de nature littéraire (c’est-à-dire doit également inclure des bases de données d’éléments graphiques ou autres symboles), spécifier des exigences de choix et de disposition suffisamment sévères pour empêcher que des compilations courantes ou très simples puissent être protégées, accorder une attention particulière aux compilations produites par ordinateur ou créées de façon automatique, traiter la question des oeuvres dérivées.

Le Groupe des Etats-Unis fait référence au projet de loi Coble qui définit les bases de données comme “un recueil d’un grand nombre d’éléments d’informations discrets produits dans le but de rassembler ces éléments d’information discrets en un lieu ou par l’intermédiaire d’une source de sorte que des personnes puissent y accéder”.

Tous les Groupes estiment que la définition d’une “base de données” doit couvrir les bases de données électroniques et non électroniques.

2.3 *Protection par le Droit d’Auteur*

Pensez-vous qu’une protection par le droit d’auteur devrait être accordé aux bases de données? Dans l’affirmative, quel devra être le critère de la protection? Pensez-vous que le niveau d’originalité requis pour qu’une base de données puisse être protégée par le droit d’auteur devrait être faible de telle sorte que des bases de données obtenues à la “sueur du front” seraient protégeables par le droit d’auteur? Quelle devrait être l’étendue de la protection par le droit d’auteur?

Tous les Groupes qui ont répondu à cette question pensent que la protection par le droit d’auteur doit être accordée aux bases de données. La grande majorité de ces Groupes (Argentine, Chine, Croatie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni et Etats-Unis) pensent que la protection par le droit d’auteur doit être accordée aux bases de données originales et que les bases de données de “transpiration” ne doivent pas être protégeables par le droit d’auteur. Certains Groupes (Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Suède) indiquent que le niveau d’originalité requis pour qu’une base de données soit protégeable par le droit d’auteur doit être le même que pour toute autre oeuvre protégeable par le droit d’auteur. Les Groupes australien, bulgare et égyptien pensent que les bases de données de “transpiration” doivent être protégeables par le droit d’auteur.

Le Groupe finnois a souligné que la portée de la protection par le droit d’auteur doit être la même que celle prévue par le régime de droit d’auteur de la Directive sur les Bases de Données.

2.4 *Protection sui generis des Bases de Données*

2.4.1 *Système de Protection et Objet*

Pensez-vous qu’une législation sui generis devrait être adoptée pour protéger les bases de données? Dans un tel cas, devrait-il être prévu un système d’enregistrement pour assurer la protection sui generis? Est-ce que le système sui generis devrait uniquement couvrir les bases de données non originales ou devrait-il y avoir une possibilité d’obtenir une protection sui generis cumulative même pour des bases de données originales protégées par le droit d’auteur?

La grande majorité des Groupes (Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis) pense qu’un droit *sui gene-*

ris doit être adopté pour protéger les bases de données. Le rapport du Groupe italien indique que la protection *sui generis* est requise par suite de caractère inadapté du système du droit d'auteur. Le rapport du Groupe français mentionne spécifiquement la nécessité d'une protection adéquate des investissements d'un fabricant de base de données comme une incitation majeure pour créer des bases de données. Le rapport du Groupe américain indique que le projet de loi Coble présenté au Congrès assurerait un droit d'action privée; par contre, le projet de loi Stearns également présenté au Congrès donnerait pouvoir à la Commission Fédérale sur le Commerce (FTC) d'agir contre une appropriation frauduleuse en tant qu'acte ou pratique déloyal ou déceptif.

Seulement trois Groupes (Australie, Egypte, Japon) pensent qu'une législation *sui generis* ne doit pas être adoptée pour protéger les bases de données. Le Groupe australien s'inquiète de l'impact d'un système *sui generis* sur la libre circulation des informations. Le Groupe égyptien craint que l'adoption d'une protection *sui generis* n'ouvre la protection à d'autres formes de propriété intellectuelle qui ne satisfont pas aux exigences traditionnelles. Le Groupe croate insiste sur le fait que, avant de prendre une décision, une analyse approfondie de l'impact d'une protection *sui generis* est requise.

Les Groupes ont des vues divergentes sur l'instauration d'un système d'enregistrement pour assurer la protection *sui generis*. Certains Groupes (Brésil, République tchèque, France, Allemagne, Pays-Bas, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Etats-Unis) pensent qu'il ne devrait pas y avoir de système d'enregistrement. La plupart de ces Groupes estime qu'un système d'enregistrement serait coûteux et peu pratique et donc inapproprié. Le Groupe finlandais indique qu'il devrait être possible pour les fabricants de base de données d'enregistrer volontairement une base de données. Certains Groupes (Argentine, Chine, Hongrie, Portugal, Singapour, Espagne) pensent qu'il devrait y avoir un système d'enregistrement. Le Groupe de Singapour souligne qu'un système d'enregistrement créerait une sécurité juridique. Le Groupe hongrois souligne que seule la date de priorité et le titulaire de la base de données devraient être enregistrés et qu'il ne devrait pas y avoir d'examen sur le fond des critères de protection.

Tous les Groupes qui ont répondu à cette question pensent qu'un système *sui generis* ne devrait pas couvrir que des bases de données non originales mais qu'il devrait être possible d'obtenir une protection *sui generis* cumulative également pour les bases de données originales protégées par le droit d'auteur.

2.4.2 Critères de Protection

Si vous pensez qu'une législation sui generis devrait être adoptée pour protéger les bases de données, quels devraient être les critères de protection? Si vous pensez que "l'investissement substantiel" devrait être un des critères de protection, quel devrait être le niveau d'investissement requis pour qu'il puisse être considéré comme substantiel?

Presque tous les Groupes (Brésil, Bulgarie, Chine, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni) pensent que "l'investissement substantiel" devrait être le critère de protection. Le Groupe argentin mentionne la "valeur commerciale" comme critère de protection. Le rapport du Groupe suisse indique que certaines exigences, telles que la structure systématique, la dimension, la facilité d'utilisation et la pertinence de la base de données doivent être satisfaites pour que la protection *sui generis* persiste.

Le Groupe américain mentionne que le projet de loi Coble accorderait une protection à certaines bases de données assemblées, produites ou maintenues par "une dépense substantielle d'argent ou de temps"; le projet de loi Stearns l'accorderait à certaines bases de données produites "à certains coûts ou dépenses".

Presque tous les Groupes qui pensent que "l'investissement substantiel" doit être le critère de protection indiquent que le niveau d'investissement requis pour qu'un investissement

soit considéré comme substantiel doit être déterminé par la jurisprudence de chaque pays. Les Groupes finnois et allemand soulignent que le niveau requis ne doit pas être trop élevé pour tenir compte des intérêts des PME. Les Groupes hollandais et sud africain estiment au contraire que le niveau requis doit être notable pour être considéré comme substantiel.

2.4.3 Droits accordés et Etendue de la Protection

Quels droits devraient être accordés au fabricant de la base de données? Si vous pensez que "l'extraction" et la "ré-utilisation" devraient être couvertes par les droits accordés, comment ces notions devraient elles être définies? Si vous pensez que la "part substantielle" devrait être pertinente pour déterminer l'étendue de la protection, comment ce concept devrait-il être défini?

La plupart des Groupes (Argentine, Brésil, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni) pensent que "l'extraction" et la "réutilisation" doivent être couvertes par les droits accordés. Certains de ces pays définissent ces notions en accord avec la Directive sur les Bases de Données, c'est-à-dire que "extraction" désigne "le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit" et que "réutilisation" désigne "toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes". Les Groupes argentin et chinois sont d'avis qu'un fabricant de base de données doit avoir le droit d'empêcher les tiers d'exploiter commercialement la base de données sans autorisation.

Le Groupe américain mentionne que le projet de loi Coble protégerait un fabricant de base de données contre une appropriation frauduleuse de la base de données par d'autres qui provoquerait le déplacement, ou l'interruption des sources, des licences de vente, de la publicité ou autres revenus. Dans le cadre du projet de loi Stearns, l'appropriation frauduleuse d'une base de données serait interdite si l'utilisation par d'autres personnes des informations constitue un avantage compétitif par rapport au fabricant de la base de données.

Pour la plupart, les Groupes (Australie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni) estiment que les droits accordés devraient seulement interdire l'extraction et/ou la réutilisation de l'ensemble ou d'une "partie substantielle" de la base de données. Les Groupes de Hongrie et Singapour indiquent en outre que des extractions et/ou des réutilisations répétées et systématiques de parties non substantielles de la base de données devraient, en accord avec la Directive sur les Bases de Données ne pas être autorisées non plus. L'opinion générale est que la notion de "partie substantielle" peut être déterminée par la jurisprudence dans chaque pays. D'après le rapport de Groupe italien, le test devrait être de déterminer si la partie copiée peut elle-même jouir d'une protection *sui generis*; si c'est le cas, la partie copiée est substantielle. Les rapports des Groupes des Pays-Bas et du Royaume Uni soulignent que même un petit nombre de données peut avoir une valeur et donc mériter une protection.

2.4.4 Limitations et Exceptions

Des limitations et exceptions devraient-elles être accordées? Si tel est le cas, lesquelles (par exemple, utilisation privée, recherche scientifique, éducation, sécurité publique, but gouvernemental)? Des dispositions sur les licences obligatoires devraient-elles être prévues?

Presque tous les Groupes considèrent que les exceptions habituelles d'utilisation privée, de recherche scientifique et d'éducation, de sécurité publique et de but gouvernemental doivent être prévues. Le Groupe croate souligne que l'on devrait payer une rémunération si on utilise une base de données en recherche scientifique ou dans un but éducatif. Le

Groupe australien souligne que des dispositions d'utilisation équitables devraient assurer un accès aux informations contenues dans les bases de données.

Le rapport du Groupe des Etats-Unis souligne que le projet de loi Coble permettrait la génération et la création indépendante d'une base de données similaire et exclurait certains actes de la protection, par exemple: rendre disponible dans le commerce une partie substantielle d'une base de données par une institution scientifique à but non lucratif, d'éducation supérieure ou de recherche, créer des liens et informer.

Tous les Groupes qui ont répondu à cette question sauf la Chine, l'Italie, le Portugal et Singapour disent qu'il ne devrait pas y avoir de dispositions de licence obligatoire. Les rapports des Groupes français, finlandais et hollandais soulignent que le droit de la concurrence doit assurer d'éventuelles limitations d'exploitation des bases de données en particulier dans le cas d'une base de données constituant une source unique.

2.4.5 *Durée de la Protection*

Quelle devrait être la durée de la protection sui generis?

Les Groupes d'Argentine, Brésil et Afrique du Sud pensent que la protection *sui generis* devrait durer 10 ans.

Les rapports des Groupes du Paraguay et d'Espagne énoncent que la protection *sui generis* devrait durer entre 10 et 15 ans.

Les Groupes de République tchèque, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni pensent que la protection *sui generis* devrait durer 15 ans.

Le Groupe bulgare est en faveur d'une durée de protection *sui generis* de 20 ans.

Les Groupes finlandais et italiens soulignent que les droits voisins durent généralement 50 ans et qu'une durée de protection *sui generis* de 15 ans est donc insuffisante.

2.4.6 *Appréciation des Systèmes sui generis existants*

Si votre pays prévoit déjà une protection sui generis des bases de données, pensez-vous que le système devrait être révisé? Dans un tel cas, pourquoi et de quelle manière?

Certains des Groupes qui ont répondu à cette question (Bulgarie, Croatie, France, Espagne) indiquent que la protection *sui generis* n'existe dans leur pays que depuis quelques années et qu'en conséquence on ne dispose pas d'une expérience suffisante pour évaluer le système *sui generis*. Certains Groupes (République tchèque, Hongrie, Italie) soulignent qu'aucun problème n'a été relevé jusqu'à présent et qu'il n'y a donc pas besoin de réviser le système.

D'autres Groupes soulignent toutefois plusieurs problèmes. Par exemple, le Groupe allemand mentionne le problème des bases de données à source unique et la nécessité pour les lois sur la concurrence de prévoir des limitations à cet égard. Les Groupes de Finlande et du Royaume-Uni mentionnent le problème des bases de données dynamiques qui sont constamment renouvelées. Le Groupe finlandais souligne que les dispositions sur la durée doivent être interprétées restrictivement pour éviter de conférer une protection perpétuelle à ces bases de données. Les rapports de Groupes des Pays-Bas, de Finlande et du Royaume-Uni indiquent que la protection *sui generis* selon la Directive sur les Bases de Données se base sur plusieurs concepts peu clairs tels que "investissement substantiel" et "partie substantielle" qui nécessitent une clarification jurisprudentielle qui jusqu'à présent n'a pas été fournie. Ces Groupes attendent avec impatience des décisions de la CJE en espérant que cela clarifiera les positions.

2.5 *Alternatives possibles aux Systèmes sui generis*

Si votre pays n'a pas de règle de concurrence déloyale ou si le droit de votre pays en matière de concurrence déloyale ne joue pas de rôle dans la protection des bases de don-

nées, pensez-vous que votre droit devrait être changé de manière à prévoir une protection des bases de données par la concurrence déloyale? Y-a-t-il d'autres moyens de protéger les bases de données que votre pays n'offre pas ou ne prend pas complètement en compte? Dans l'affirmative lesquels?

Les Groupes bulgare et portugais estiment que le droit de la concurrence déloyale devrait être modifié pour assurer une protection supplémentaire aux bases de données. Le Groupe suisse souligne que la loi suisse prévoit déjà des règles pertinentes de concurrence déloyale pour protéger les bases de données mais que les tribunaux ne doivent pas interpréter ces dispositions de façon moins restrictive.

3. Résumé

Les nombreux et excellents rapports des Groupes devraient permettre à l'AIPPI d'élaborer une résolution qui identifie les éléments clés de la protection des bases de données. Lors de la rédaction d'une résolution sur cette question, les recommandations suivantes semblent être fortement approuvées par une large majorité des Groupes:

- adopter un traité international et des lois nationales pour traiter spécifiquement des bases de données;
- définir le terme “base de données” en accord avec la Directive sur les Bases de Données et étendre la définition aux bases de données électroniques et non électroniques;
- accorder la protection du droit d'auteur aux bases de données originales;
- adopter une législation *sui generis* pour protéger les bases de données non originales ou originales;
- adopter comme condition de la protection *sui generis* des bases de données, la réalisation d'un investissement substantiel;
- prévoir des exceptions ou des limitations aux droits concédés par la législation *sui generis*, incluant l'usage privé, l'usage pour la recherche scientifique et l'éducation, la sécurité publique et un but gouvernemental;
- prévoir pour la protection *sui generis* une durée non inférieure à 10 ans.